

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 2 août 2004 relatif aux qualifications européennes de contrôle de la circulation aérienne**NOR : *EQUA0410323A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
Vu le protocole coordonnant la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » suite à diverses modifications, signé le 27 juin 1997 à Bruxelles ;
Vu la décision de la Commission Eurocontrol du 10 novembre 2000 relative à l'exigence réglementaire de sécurité de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, relative au personnel des services ATM-ESARR/5 ;
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif à la délivrance des qualifications de contrôle ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle ;
Vu l'arrêté du 2 août 2002, modifié par l'arrêté du 10 juillet 2003 fixant le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 2 août 2004 relatif au brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne du 10 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}

Les qualifications européennes de contrôle de la circulation aérienne pouvant être inscrites sur un brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne sont :

- la qualification européenne de contrôle régional de surveillance ;
- la qualification européenne de contrôle régional aux procédures ;
- la qualification européenne de contrôle d'approche de surveillance ;
- la qualification européenne de contrôle d'approche aux procédures ;
- la qualification européenne de contrôle d'aérodrome aux instruments ;
- la qualification européenne de contrôle d'aérodrome à vue.

Article 2

Une qualification européenne de contrôle doit être assortie d'une ou plusieurs mentions.

Article 3

Les mentions précisent l'organisme de contrôle de la circulation aérienne et, s'il y a lieu, les positions, secteurs ou groupe de secteurs de contrôle sur lesquels l'agent est apte à assurer le service de contrôle de la circulation aérienne, et, le cas échéant, le type d'équipement.

Article 4

Les qualifications européennes de contrôle de la circulation aérienne définies à l'article 1^{er}, et les mentions qui leur sont associées, sont délivrées aux détenteurs des qualifications de contrôle définies dans l'arrêté du 12 juillet 1999 susvisé et aux détenteurs des certificats d'aptitude à l'exercice de certaines fonctions, dans les conditions fixées aux articles 5 à 12 du présent arrêté.

Article 5

La qualification européenne de contrôle régional de surveillance est délivrée aux détenteurs de la qualification de premier contrôleur dans un centre en route de la navigation aérienne.

Article 6

Dans les centres de contrôle régional d'outre-mer définis par l'arrêté du 2 août 2002 susvisé, est délivrée :

- la qualification européenne de contrôle d'aérodrome aux instruments aux détenteurs du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions de contrôleur d'aérodrome ;
- la qualification européenne de contrôle d'approche aux procédures ou de surveillance aux détenteurs du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions de contrôleur d'approche ;
- la qualification européenne de contrôle régional aux procédures ou de surveillance aux détenteurs de la qualification de premier contrôleur ou de contrôleur de centre de contrôle régional outre-mer.

Article 7

Sur les aérodromes Paris - Charles-de-Gaulle et Paris-Orly, est délivrée :

- la qualification européenne de contrôle d'aérodrome aux instruments aux détenteurs du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction prévol ;
- la qualification européenne de contrôle d'approche de surveillance aux détenteurs du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions prévol, sol, loc et départ, degré départ.

Article 8

Sur les aérodromes de la liste 1 autres que ceux désignés à l'article 7 du présent arrêté et les aérodromes de la liste 2 définis par l'arrêté du 2 août 2002 susvisé est délivrée :

- la qualification européenne de contrôle d'aérodrome aux instruments aux détenteurs du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions prévol et sol ;
- la qualification européenne de contrôle d'approche de surveillance aux détenteurs de la qualification de premier contrôleur.

Article 9

Sur les aérodromes de la liste 3 définis par l'arrêté du 2 août 2002 susvisé, est délivrée :

- la qualification européenne de contrôle d'aérodrome aux instruments aux détenteurs du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions de contrôleur d'aérodrome ;
- la qualification européenne de contrôle d'approche de surveillance aux détenteurs de la qualification de contrôleur d'approche radar.

Article 10

Sur les aérodromes de la liste 4 définis par l'arrêté du 2 août 2002 susvisé, est délivrée :

- la qualification européenne de contrôle d'aérodrome aux instruments aux détenteurs du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions de contrôleur d'aérodrome ;
- la qualification européenne de contrôle d'approche aux procédures aux détenteurs de la qualification de contrôleur d'approche.

Article 11

Sur les aérodromes des listes 5 et 6 définis par l'arrêté du 2 août 2002 susvisé, la qualification européenne de contrôle d'aérodrome à vue ou aux instruments est délivrée aux détenteurs de la qualification de contrôleur d'aérodrome.

Article 12

La date limite de validité des mentions associées à une qualification européenne de contrôle est la date limite de validité de l'autorisation d'exercer la qualification de contrôle ou le certificat d'aptitude à l'exercice de certaines fonctions, qui a permis de délivrer cette qualification européenne.

Sur les aérodromes des listes 1 et 2, la date limite de validité des mentions associées aux qualifications européennes de contrôle d'aérodrome aux instruments et de contrôle d'approche de surveillance est la date limite de validité de l'autorisation d'exercer la qualification de premier contrôleur, dès que celle-ci a été délivrée.

Sur les aérodromes de la liste 3, la date limite de validité des mentions associées à la qualification européenne de contrôle d'aérodrome aux instruments est la date limite de validité de l'autorisation d'exercer la qualification de contrôleur d'approche radar, dès que celle-ci a été délivrée.

Sur les aérodromes de la liste 4, la date limite de validité des mentions associées à la qualification européenne de contrôle d'aérodrome aux instruments est la date limite de validité de l'autorisation d'exercer la qualification de contrôleur d'approche, dès que celle-ci a été délivrée.

Dans un centre de contrôle régional d'outre-mer, la date limite de validité des mentions associées aux qualifications européennes de contrôle d'aérodrome aux instruments et de contrôle d'approche aux procédures ou de surveillance est la date limite de validité de l'autorisation d'exercer la qualification de premier contrôleur ou de contrôleur de centre de contrôle

régional d'outre-mer, dès que celle-ci a été délivrée.

Article 13

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 2 août 2004.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer, et par délégation :

Pour le directeur général de l'aviation civile
empêché :

Le directeur de la navigation aérienne,
J.-Y. Delhaye